

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2020

Etaient présents : M. ANTOINE, Mme BEGORRE-MAIRE, M. CHAPUT, Mme CHARBONNIER, M. CHEVRY, M. DENIS Laurent, M. GERARDIN M. GLODKOWSKI, Mme HEQUILY M. JACQUES Mme JEANNOT, Mme MALHOMME M.MEDART, Mme MOUTON, Mme PICHON, M.PRIGENT, M. RIONDE, Mme SUPELJAK

Absents excusés : Mme GASC *procuration* Mme MALHOMME

Absents :

- Le compte rendu du conseil municipal du 25 mai 2020 proposé par Isabelle CHARBONNIER est soumis à validation. 2 voix contre CHEVRY et JEANNOT
- Dans le cadre des délégations au maire j'ai eu à prendre 2 décisions. Décisions rédigées antérieurement qui attendaient l'approbation du comptable public pour signature. 2 décisions portant le même nom qui mélangent le contenu de deux régies pour réadapter les intitulés aux missions des agents qui en ont la charge.
 - la 2020-001 : acte modificatif d'une régie de recette. Devient régie « vide grenier – GIHP-photocopies-cession de bois »
 - la 2020-002 : acte modificatif d'une régie de recette. Devient régie « locations de salles-droits de places au musée »

1/ Délégations du conseil municipal au Maire

Il est proposé au conseil de donner au Maire les délégations numéro :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation au maire sera limitée par la nécessité d'approbation du bureau municipal à la majorité absolue.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zone urbaines : zones U
- zone à urbaniser : zones AU

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux; **dans la limite des franchises fixées par les assurances ;**

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 €.**

22° Exercer ou déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, Agence de l'Eau, CAF, CNAF, A.R.S., SDE, Fondation du Patrimoine; l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour l'ensemble des bâtiments communaux référencés à l'annexe du contrat d'assurance dommage aux biens, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; la délégation sera limitée par la nécessité d'approbation du bureau municipal à la majorité absolue.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Vote : unanimité

2/ Détermination des indemnités de fonctions : Maire, adjoints, conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

La population étant comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum possible est de :

- 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints

Ces montants maximums déterminent une enveloppe indemnitaire globale qui représente pour la commune 5 857,42 euros brut mensuelle.

Le conseil municipal peut également décider l'indemnisation de conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal.

Il est proposé de désigner 4 conseillers délégués.

Compte tenu des délégations accordées aux adjoints ainsi qu'à certains conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités comme suit :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------|
| - Maire : | 38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Adjoints x 5 : | 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Conseillers délégués x 4 : | 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

L'ensemble de ces indemnités est inférieur à l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Vote : unanimité

3/ Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le CCAS Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal obligatoire et totalement autonome pour toute commune de plus de 1 500 habitants c'est-à-dire avec une personnalité juridique distincte, avec un budget, des biens et un personnel propre.

En application de l'article R123-7 du Code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 16 et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit, auquel s'ajoute-le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS :

- 6 membres élus au sein du conseil municipal
- 6 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vote : unanimité

4/ Election des représentants au conseil d'administration du CCAS

Le maire expose qu'en application des articles R123-7 et suivants du Code de l'action et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Pour rappel, le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal du 8 juin 2020 a fixé à 12 le nombre de membres du conseil d'administration et donc à 6 le nombre des membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats est la suivante :

- Jean-Claude RIONDE
- Renaud GERARDIN
- Isabelle CHARBONNIER
- Sandrine MOUTON
- Christelle SUPELJAK-POINSARD
- Emmanuelle HEQUILY

Y a-t-il d'autre liste de candidats ? non → vote à main levée

Vote : unanimité

5/ Election des membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offre) : 3 titulaires, 3 suppléants

Il convient d'élire une CAO Commission d'Appel d'Offre à caractère permanent conformément à l'article 22 du code des marchés publics. Celle-ci interviendra obligatoirement dans l'ensemble des procédures formalisées de marché public et facultativement dans les procédures adaptées.

Quand son intervention est obligatoire, la CAO analyse les candidatures et les offres des entreprises, attribue le marché à l'entreprise, peut déclarer un marché infructueux ou une candidature nulle.

Quand son intervention est facultative, la CAO donne son avis sur le choix du ou des candidats.

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, la commune comptant moins de 3 500 habitants, cette commission est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant en tant que membre de droit
- 3 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- 3 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le scrutin a lieu en scrutin de liste, à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont proposés : Liste titulaires : - Grégor PRIGENT

Elle se compose d'un président et d'un vice-président élus parmi ses membres. Chaque commune est représentée par 1 représentant pour les moins de 5 000 habitants, 2 représentants pour les plus de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner : Stéphane CHAPUT

Vote : unanimité

9/ Désignation d'un représentant à CAP ENTREPRISE

Le Maire **indique** qu'il convient de désigner un membre du conseil municipal pour représenter la commune à CAP ENTREPRISE. Structure basée à Pompey et Pont à Mousson, sa mission est d'accompagner vers l'emploi ou de favoriser le retour à l'emploi des personnes originaires du Val de Lorraine en priorité, peu ou pas qualifiées ou ayant des difficultés d'insertion.

Il est proposé de désigner : Jean-Claude RIONDE

Vote : unanimité

10/ Désignation de représentants au sein de la MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lay-Saint-Christophe n°037/18 du 14 mai 2018 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts.

Considérant l'article 5 desdits statuts,

Il est proposé de désigner en tant que titulaire: Grégor PRIGENT et en tant que suppléant Michel JACQUES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne M. Grégor PRIGENT comme représentant titulaire à MMD 54 et M. Michel JACQUES comme représentant suppléant
- D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

Vote : unanimité

11/ Ouverture de crédits d'investissement budget ville

Monsieur le Maire explique que dans l'attente du vote du budget primitif 2020 de la commune, il est nécessaire d'ouvrir des crédits en section d'investissement afin de payer des factures d'investissement.

Il indique que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit que le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget, dans la limite de 25% des dépenses d'investissement votées l'année précédente.

Un quart de 688 844,93 € c'est-à-dire 172 211,32 €.

Il a été précisé par la trésorerie que les crédits ouverts devaient correspondre à des sommes réellement engagées et non pas à un montant global.

Aussi il convient d'ouvrir :

- Art 21311	remplacement chaudière mairie	14 624.93 €
-------------	-------------------------------	-------------

Monsieur Médart précise que des certificats d'économie d'énergie viendront en remboursement à hauteur de 3 649,83 € pour un reste à charge de 10 975,10 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 21 à hauteur de 14 624,93 €
- de s'engager à reprendre ces crédits lors du vote du budget primitif 2020

Vote : unanimité

12/ TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISE 2021

Monsieur MEDART explique que chaque année il est demandé aux collectivités locales de procéder au tirage au sort des jurés d'assises. Il appartient à l'autorité territoriale de dresser la liste préparatoire du jury criminel en tirant au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de personnes triple à celui fixé par l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Par l'arrêté du 29 mai 2020, le nombre de jurés est fixé à 2 personnes, étant donné que l'on doit en prévoir trois fois plus, il sera nécessaire de tirer au sort 6 personnes au sein de la liste électorale.

Monsieur MEDART précise que les modalités de tirage sont les suivantes : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs et un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Il conviendra de vérifier que les jurés tirés au sort ont bien atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (2021, donc les électeurs nés après le 31 décembre 1998 devront être écartés du tirage au sort).

Les autres conditions d'aptitude aux fonctions de jurés seront vérifiées par une commission habilitée.

Il est précisé que les personnes de plus de 70 ans ou n'ayant pas leur résidence principale sur le département sont maintenu dans le tirage et pourront faire une demande écrite auprès de la commission pour être dispensées.

M. Médart sollicite 3 personnes qui procéderont chacune au tirage d'un élément sus-cité.

Le secrétaire de séance prendra note des personnes tirées au sort.

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assise.

- Madame CHAURE Agnès née le 25/10/1981 domiciliée 21 chemin du Rupt d'Adoué
- Monsieur TIEFENTHAL Pierre né le 03/05/1984 domicilié 14 rue Antonin Daum
- Madame LORENZINI Annick née le 01/01/1960 domiciliée 30 rue des Munières
- Monsieur DEGOUTIN Jean-François né le 29/12/1976 domicilié 26 rue des Munières
- Monsieur DERHE Sylvain né le 24/04/1973 domicilié 1 chemin du Rupt d'Adoué
- Monsieur JANCZAK Christophe né le 14/07/1974 domicilié 15 rue Majorelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à dresser la liste préparatoire des jurés d'assises et de procéder aux formalités administratives nécessaires à sa transmission au greffier,
- adopte la présente délibération

Séance levée à 21h17